
SELECTION ET EVALUATION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Caractéristiques de la procédure

Référence :

Validée par : Stéphane Toullieux

Date de création : 26/05/2011

Date de mise à jour : 21/06/2016

Date de mise à jour : 05/10/2017

Date de mise à jour : 12/09/2019

Date de mise à jour : 03/06/2020

Services et collaborateurs concernés : gestion, middle office, direction, RCCI.

Emplacement fichier :

Y:\opérationnel\procédures

Rédigé par : ATHYMIS GESTION – 99 ADVISORY

Diffusion de la procédure

La diffusion des procédures, en interne ou à l'externe, est du ressort du RCCI.

Les opérationnels rédigent les procédures dites « opérationnelles » assistée dans cette tâche par le RCCI.

Les procédures sont ensuite validées par les dirigeants.

Mises à jour

Les mises à jour de cette procédure se font à l'initiative de la direction et du RCCI.

Toute mise à jour doit être validée par les dirigeants.

Les mises à jour sont matérialisées dans le corps de la procédure en tant que tel ; la référence de la procédure portant la date de modification de la procédure ainsi que la date de mise à jour.

Les versions précédentes portant des références antérieures sont conservées électroniquement et archivées.

Pièces jointes

Nature de la pièce jointe (à joindre avec la procédure)	Réf.
Cadre réglementaire	Annexe 1
Liste des intermédiaires financiers autorisés	Annexe 2
Grille d'évaluation des intermédiaires	Annexe 3

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Règlement Général de l'AMF :

Article 321-110 :

Pour l'application du I de l'article L. 533-22-2-2 du code monétaire et financier, lorsqu'elle exécute les ordres pour le compte d'OPCVM, la société de gestion de portefeuille tient compte des critères ci-après pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés au I dudit article :

1. les caractéristiques de l'ordre concerné ;
2. les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
3. les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ;
4. les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques à l'OPCVM indiqués dans le prospectus ou, le cas échéant, dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « lieu d'exécution » une plate-forme de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 321-111 :

La société de gestion de portefeuille est tenue de fournir aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM, en temps utile avant la prestation du service, les informations suivantes sur sa politique d'exécution :

1. l'importance relative que la société de gestion de portefeuille attribue aux facteurs mentionnés au I de l'article L. 533-22-2-2 du code monétaire et financier sur la base des critères mentionnés à l'article 321-110 ou le processus par lequel elle détermine l'importance relative de ces critères ;
2. une liste des lieux d'exécution auxquels la société de gestion de portefeuille fait le plus confiance pour honorer son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres passés pour le compte des OPCVM.

Article 321-112 :

La société de gestion de portefeuille surveille l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres et de sa politique en la matière afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.

En particulier, elle vérifie régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans sa politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'OPCVM ou si elle doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.

La société de gestion de portefeuille signale aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM toute modification importante de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de sa politique en la matière.

Article 321-113 :

La société de gestion de portefeuille réexamine annuellement la politique d'exécution ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres.

Ce réexamen s'impose également chaque fois qu'une modification substantielle se produit et affecte la capacité de la société de gestion de portefeuille à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres passés pour le compte des OPCVM en utilisant les lieux d'exécution prévus dans sa politique d'exécution.

Article 321-114 :

I. - La société de gestion de portefeuille se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM qu'elle gère prévue à l'article 321-100 lorsqu'elle transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de l'OPCVM qu'elle gère.

II. - Pour se conformer au I, la société de gestion de portefeuille prend les mesures mentionnées aux III à V.

III. - La société de gestion de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'OPCVM qu'elle gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-22-2-2 du code monétaire et financier. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 321-110.

IV. - La société de gestion de portefeuille établit et met en œuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au III. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent à la société de gestion de portefeuille de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'elle transmet des ordres à cette entité pour exécution. La société de gestion de portefeuille fournit aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'elle gère une information appropriée sur la politique qu'elle a arrêtée en application du présent paragraphe. Cette information est incluse dans le rapport de gestion.

V. - La société de gestion de portefeuille contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du IV et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.

Le cas échéant, elle corrige toutes les défaillances constatées.

De plus, la société de gestion de portefeuille est tenue de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la société à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour l'OPCVM qu'elle gère.

VI. - Le présent article ne s'applique pas lorsque la société de gestion de portefeuille exécute également elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 533-22-2-2 du code monétaire et financier et de la sous-section 2 de la présente section sont applicables.

Article 321-115 :

La société de gestion de portefeuille établit et met en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des entités qui lui fournissent les services mentionnés au b du 1° de l'article 321-119, en prenant en compte des critères liés notamment à la qualité de l'analyse financière produite.

Elle fournit aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'elle gère une information appropriée sur son site internet sur la politique qu'elle a arrêtée en application du premier alinéa. Le rapport de gestion de chaque OPCVM renvoie alors expressément à cette politique.

Lorsque la société de gestion de portefeuille ne dispose pas d'un site internet, cette politique est décrite dans le rapport de gestion de chaque OPCVM.

Position – recommandation AMF n°2014-07

2. INTRODUCTION

La société de gestion intervient sur les instruments financiers cotés sur les marchés réglementés. En application de son processus de gestion, la société de gestion passe ses ordres d'investissement ou de désinvestissement dans les fonds externes par le biais du dépositaire/centralisateur des OPCVM qu'elle gère et s'attache à contrôler la bonne exécution de ces ordres par le dépositaire (application par le dépositaire de la bonne valeur liquidative des fonds sous-jacents, respect des conditions de souscriptions et rachats dans les OPCVM sous-jacents eu égard aux prospectus des fonds sous-jacents, bonne tarification, imputation des ordres sur le bon OPCVM géré en interne et délais de traitement...).

La société de gestion intervient aussi sur les ETFs, les devises et les instruments financiers à terme simples à des fins de couverture uniquement.

La société de gestion intervient également sur des titres vifs en achetant des actions sur les marchés réglementés internationaux. C'est à ce titre que la société de gestion a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires.

Cette procédure détaille le mécanisme de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers utilisés par ATHYMIS GESTION.

Lorsqu'ATHYMIS GESTION fait appel aux services d'intermédiaires pour l'exécution de ses ordres, elle est soumise à l'obligation de « meilleure sélection des intermédiaires » lui permettant d'obtenir « le meilleur résultat possible ».

3. EVALUATION DES INTERMEDIAIRES

3.1 Mode d'évaluation

La liste des intermédiaires autorisés est présentée en Annexe 2.

L'évaluation et la sélection des brokers sont réalisées annuellement par un comité composé des gérants, du RCCI et du middle officer, à l'aide de la grille présentée en Annexe 3.

Chacun des membres du comité participe à l'évaluation des brokers.

Le classement et les notations sont analysés par la direction.

Les ordres passés sont enregistrés dans le fichier Excel « Historiques ordres » (Admin/Priips). Chaque ordre passé est renseigné avec la commission du Broker, la commission de mouvement et l'intermédiaire utilisé. Chaque année le taux d'utilisation des brokers est contrôlés pour vérifier qu'il est en adéquation avec l'évaluation.

La liste des intermédiaires autorisés (Annexe 2) sera mise à jour en tant que de besoin par le comité d'évaluation.

3.2. Critères d'évaluation

En tenant compte des contraintes de « best exécution » et des critères d'évaluation, les brokers seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Le coût total (coût de l'instrument financier + coût lié à l'exécution)

De manière accessoire sur :

- notoriété et solidité de la société,
- qualité de l'exécution des ordres,
- qualité du back-office,
- qualité de la recherche,
- confidentialité des opérations traitées.

3.3. Analyse des critères d'évaluation

- Le coût total, c'est-à-dire le coût de l'instrument financier plus le coût lié à l'exécution (frais d'intermédiation).
- La notoriété des intermédiaires, s'appuyant essentiellement sur :
 - la qualité des études et leur diversité (environnement macro, micro...)
 - la diversité (environnement macro, micro)
 - les spécificités sectorielles ou sur un marché
 - la capacité à traiter des volumes spécifiques
 - la disponibilité des interlocuteurs et leur réactivité
 - la régularité du service apporté par l'intermédiaire
 - la facilité d'accès aux informations diffusées par l'intermédiaire.

-
- La qualité de l'exécution des ordres (elle est impérative) en s'appuyant essentiellement sur le respect de l'instruction, les délais d'exécution des ordres, le cours répondu par rapport à la moyenne des cotations observées depuis la transmission du gérant jusqu'à l'exécution.
 - ATHYMIS GESTION attache de l'importance à ce que la relation qu'elle entretient avec l'intermédiaire soit une relation de confiance (dans l'information donnée, dans les opérations traitées...).
 - La qualité du back-office : rapidité de l'envoi des confirmations par l'intermédiaire, exhaustivité et exactitude des informations figurant sur les confirmations (code ISIN, devise du règlement, frais de courtage, impôt de bourse...), disponibilité.
 - La qualité de la recherche : suivi de qualité de l'ensemble des secteurs sur lesquelles nous intervenons, suivi du new flow sur les valeurs, disponibilité des analystes financiers.
 - ATHYMIS GESTION a créé une grille de notation des intermédiaires selon les critères d'évaluation prédéfinis par le comité stratégique (Annexe 3). Cette grille permet ainsi d'avoir une vision exhaustive des attentes de la société de gestion vis-à-vis de ses intermédiaires et la qualité des services rendus par ces derniers. Un système de notation de 1 à 5 permet d'évaluer et de qualifier le service rendu.
-

4. SELECTION DES INTERMEDIAIRES

4.1 Entrée en relation avec un nouvel intermédiaire

L'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire se fait à la demande d'un gérant. Avant l'entrée en relation la direction récupère la politique de best execution qui est étudié par celle-ci. Elle doit être validée par le comité d'évaluation avant toute opération entreprise avec l'intermédiaire.

Si cette demande s'effectue entre deux comités d'évaluation, prévus tous les ans, alors le comité d'évaluation devra se réunir exceptionnellement afin de valider la sélection de ce nouvel intermédiaire puis mettre à jour la liste des intermédiaires autorisés.

ATHYMIS GESTION se réserve la possibilité de s'adresser ponctuellement à d'autres intermédiaires en fonction de besoins spécifiques et/ou en fonction des opportunités de marché. Dans ce cas, le Président donne son autorisation suite à une justification formelle du caractère exceptionnel par le gérant. Le nouvel intermédiaire sera évalué lors du prochain comité d'évaluation.

ATHYMIS GESTION ne peut traiter avec un intermédiaire que si la convention avec ce dernier est signée. Ainsi, au terme du comité d'évaluation des intermédiaires, le middle office s'assurera qu'il y a bien existence des conventions entre les intermédiaires utilisés et ATHYMIS GESTION et qu'elles sont dûment signées. Le middle office doit également s'assurer que l'intermédiaire financier maintient une politique de « best execution » et qu'une version de cette dernière a été transmise à ATHYMIS.

A la suite d'un changement dans la liste des intermédiaires autorisés, le middle office se mettra en relation avec les dépositaires-teneur de compte afin de régulariser la situation.

4.2 Retrait d'un intermédiaire de la liste

Le retrait d'un intermédiaire listé a lieu lors de la réunion du comité d'évaluation annuel, au regard de la grille d'évaluation des brokers (Annexe 3).

A titre exceptionnel, ce retrait peut se faire entre deux comités d'évaluation, sur motivation d'un gérant transmise au comité d'évaluation.

5. COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION

Selon l'article 314-82 du RGAMF, lorsque les frais d'intermédiation (exécution d'ordres) ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000€, la société de gestion doit élaborer un « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Ce document précise les conditions dans lesquelles ATHYMIS GESTION a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE), ainsi que la clé de répartition constatée entre :

- Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;
- Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs. Elle peut être appliquée :

- Soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'OPCVM ;
- Soit à l'ensemble des actifs gérés sous mandat par la société de gestion de portefeuille d'une même catégorie de mandants ;
- Soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.

Le document « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais relatifs aux services d'aide à la décision d'ordres.

Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Ce document est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille. Le rapport de gestion de chaque OPCVM renvoie alors expressément à ce document.

6. INFORMATION DES CLIENTS SUR LA POLITIQUE DE SELECTION ET D'ÉVALUATION DES BROKERS

ATHYMIS GESTION fournit sur son site internet des informations aux porteurs sur sa politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers.

7. CONTRÔLES ET ARCHIVAGE

Le comité d'évaluation contrôle annuellement l'efficacité de sa politique de « meilleure sélection des intermédiaires financiers », ainsi que lors de tout changement significatif dans l'offre des intermédiaires sélectionnés ayant une incidence sur leur capacité à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients d'ATHYMIS.

Le réexamen annuel de la politique de sélection est formalisé dans un document de synthèse faisant état des modifications apportées à la politique, des raisons de ces modifications (ou selon le cas de la reconduction de la politique antérieure) ainsi que des arguments ayant conduit à prendre une décision en matière de connexion (ou de non-connexion) à de nouveaux intermédiaires financiers. Ces documents formalisant le réexamen annuel de la politique de sélection sont conservés a minima pendant 5 ans.

Le comité d'évaluation procède annuellement à l'évaluation des intermédiaires sélectionnés et, le cas échéant, corrige les défaillances constatées.

Le RCCI s'assure, dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de conformité et de contrôle interne du respect de cette procédure.

L'ensemble des documents matérialisant le suivi des intermédiaires par la société est conservé par la société de gestion, dans le respect de la procédure d'archivage en vigueur.

ANNEXE 1

Les deux listes des intermédiaires financiers autorisés**Liste des Brokers Forex (Futures/Spot) et ETF**

Date de mise à
jour : 05/10/2017

Nom	Actif	Liste des personnes habilitées	Politique best exécution
BNP Paribas	X		X
Aurel BGC	X		X

Liste des Brokers Actions

Date de mise à
jour : 05/10/2017

Nom	Actif	Liste des personnes habilitées	Politique best exécution
Goldman Sachs	X		X
Kepler Chevreux	X		X
Société Générale	X		X
Exane	X		X

ANNEXE 2

Grille d'évaluation des intermédiaires

Intermédiaires / Critères d'évaluation	BNP Paribas	AUREL BGC	Goldman Sachs	Société Générale	Exane	Kepler Chevreux
Coût total =courtage et prix d'exécution						
Notoriété et solidité de la société						
Qualité de la Recherche						
Qualité de l'exécution des ordres						
Qualité du back- office						
Confidentialité des opérations traitées						

Date de mise à jour : XX/XX/XXXX

Chaque critère recevra une note de 1 à 5, valant mention de :

1 Insuffisant, 2 Minimal, 3 Moyen, 4 Bon, 5 Excellent